AR Prefecture

Département du Lot ∰:GRAN

046-200067361-20230926-132 2023D-DE Recu le 09/10/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 26 septembre 2023

Le mardi 26 septembre 2023 à 18h, se sont réunis Salle des Fêtes de CAJARC, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 20 septembre 2023.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président de séance : Monsleur Vincent LABARTHE

Mesdames: C. Bariviera, C. Bessede, Mf. Colomb, C. Delestre, C. Duponchelle, N. Garcia, S. Gavoille, P. Gontier, L. Guerrieri, H. Lacipiere, C. Landes, M. Larroque, E. Lavergne, C. Marinho, N. Masbou, K. Moncayo, E. Nicolheimburger, N. Philippe, S. Picard, V. Pinton, J. Pradayrol, S. Rauffet, C. Rigal, G. Vandekerckhove, C. Vermande, MC, VINEL, C. SERCOMANENS.

Messleurs: F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, G. BATHEROSSE, S. BERARD, L. BRU, D. BURG, P. CALMON, B. CAVALERIE, D. CONTE, O. CROS, J. DALMON, D. DAYNAC, F. DELOUS, G. DESTRUEL, JP. DUFOURCQ, JP. ESPEYSSE, JP. GINESTET, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, A. HEBERT, M. HUG, P. JANOT, M. JULIAC, JC LABORIE, G. LACOUT, G. LAFON, B. LANDES, P. LANDREIN, J. LAPORTE, P. LAUMOND, M. LAVAYSSIERE, D. LEGRESY, E. LEMAIRE, G. MAGNÉ, S. MASBOU, A. MATHIEU, JP. MEJECAZE, A. MELLINGER, JP. MIGNAT, S. MOULENES, P. LEWICKI, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, B. PRADEL, F. PRADINES, A. SOTO, F. TAPIE, F. THERS, M. TILLET, J. TREMOULET, P. UNAL, Y. VILLE, JC VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire): T. FARRUGIA suppléant de F. BECK, A. TAURAND suppléant de JC. LACOMBE, R. POULET suppléant de JM. LABORIE, R. BLANQUI suppléante de M. DELBOS, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, Y. SECOND suppléant de D. BANCEL.

Pouvoirs: G. CALVIGNAC à S. BERARD, M. HIRONDELLE à M. ARDRE, G. BALDY à C. SERCOMANENS, A. IMBERT à G. BATHEROSSE, N. FAURE à M. LARROQUE, M. LUIS à MF. COLOMB, D. BEDEL à B. CAVALERIE, P. BROUQUI à P. LANDREIN, JC, STALLA à H. LACIPIERE, D. BOUISSOU à MC, VINEL, JL, NAYRAC à V, LABARTHE, E. DUBARRY à G. DESTRUEL.

Excusés ou absents : S. ERCOLI, M. NEGRON, H. SEMETE, M. BENET-BAGREAUX, A. LAPORTERIE, S. LOUBEYRE, G. CAGNAC, M. BERTHOUMIEU, C. PRUNET, J. ANDURAND, T. FORCE, H. GRATIAS, R. SEHLAOUI, A. DANIERE, J. VIROLE, S. LEPRETTRE, A. FOGARIZZU, C. CARBONNEL, JM. ROUSSIES, H. TASTAYRE, M. LEROUX, A. CIPIERE, JP. DELMAS, P. PELLAT, D. GENDRAS, P. RENAUD.

Secrétaire de séance : Madame Léa GUERRIERI.

Nombre de conseillers en exercice : 126 Votants: 100 (88 + 12 pouvoirs)

Pour: 85

Nombre de consellers présents : 88

Abstentions: 11 Contre: 4

Délibération n°132/2023

CULTURE: Soutien aux associations et manifestations culturelles d'intérêt communautaire Qualification de l'intérêt communautaire.

Dans le prolongement des Assises de la Culture et des demandes exprimées en Commission Culture, il est proposé de préciser les critères permettant au GRAND - FIGEAC de reconnaitre, en ce qui concerne les associations (cf point F-4 des statuts du Grand-Figeac en vigueur depuis le 1er janvier 2023) les activités culturelles d'intérêt communautaire.

Après un fonctionnement en place depuis plusieurs années, il s'agit d'adapter ce qui définit l'intérêt culturel communautaire à l'évolution des structures présentes sur le territoire, de le mesurer pour les activités sollicitant le soutien du GRAND - FIGEAC et de faire en sorte que les critères puissent être facilement appréciés,

S'agissant d'une compétence partagée avec d'autres Collectivités (Communes, Département, Région), la définition de l'intérêt communautaire est une obligation pour cadrer les interventions et soutien de la Communauté de Communes au bénéfice des associations et manifestations culturelles (cf point F-4 des statuts du Grand-Figeac).

Il est rappelé les grands principes qui définissent "l'intérêt culturel communautaire", principes déjà inscrits dans les statuts du GRAND - FIGEAC :

- La capacité d'intervenir dans tous domaines culturels et artistiques à l'exception des musées qui restent de compétence communale.
- Une démarche visant l'aménagement du territoire, le maintien et le développement des services.
- La recherche d'un objectif d'attractivité et de rayonnement culturel du territoire.
- Le soutien ou la conduite d'actions présentant un contenu artistique, un intérêt culturel, favorisant l'accessibilité du plus grand nombre à la culture.
- Des actions structurantes, de dimension a minima communautaire, portées par des professionnels.

AR Prefecture

046-200067361-20230926-132_2023D-DE Recu le 09/10/2023

- La valorisation de l'identité intercommunale et de l'appréhension du projet communautaire.

Critères d'évaluation de l'intérêt culturel communautaire :

A/ Critères d'éligibilité : il y a obligation à répondre à chacun des critères.

Seules les Associations dites "loi 1901" peuvent être reconnues d'intérêt communautaire.

Pourront être reconnues d'intérêt communautaire les seules associations pour une activité artistique et/ou culturelle :

- Qui remplissent une fonction de diffusion, de médiation et/ou de production ouverte à participation, qui n'est pas conduite au profit d'un cercle unique ou restreint.
- Qui **respectent la règlementation** liée à l'emploi, au bénévolat, à la contractualisation avec des prestataires et à l'exploitation des Établissements Recevant du Public.
- Qui bénéficient d'une reconnaissance avec a minima un cofinancement sectoriel culturel de l'État, d'une institution qualifiée de niveau national (ministère de la Culture, Établissements publics ou associations missionnés par le ministère de la Culture) de la Région ou du Département.
- Qui s'inscrivent dans une stratégie prenant en compte les questions d'accessibilité tarifaires (réductions, prise en compte des différents publics : jeunes, en recherche d'emploi, minimas sociaux, handicap, ...).
- Qui proposent des actions d'Éducation Artistique et Culturelle (actions conduites en direction des jeunes, des scolaires, des personnes en difficulté sociale, des personnes dites "empêchées")

B/ <u>Critères d'évaluation</u>: il s'agit de mesurer le degré d'intérêt culturel communautaire considérant le nombre de critères renseignés (Pas d'obligation de répondre à chacun des critères).

1/ Contenu artistique et/ou culturel *

Seront pris en compte pour mesurer l'intérêt culturel communautaire les critères suivants :

- Activité reconnue par au minimum une institution qualifiée de niveau national (ministère de la Culture, Établissements publics ou associations missionnés par le ministère de la Culture) régional ou départemental (soutien à l'activité, partenariats).
- Activité qui participe à diversifier le type d'offre artistique et/ou culturelle déjà proposée sur le territoire.

2/ <u>Accessibilité des actions au regard des dispositions prises en matière tarifaire, sociale ou</u> éducative*

Seront pris en compte pour mesurer l'intérêt culturel communautaire les critères suivants :

- Intéresser les habitants et/ou résidents du GRAND FIGEAC.
- Participer à intégrer et/ou valoriser des personnes dites "empêchées" ou "éloignées" de l'offre culturelle.

3/ Professionnalisme des maîtres d'ouvrage *

Seront pris en compte pour mesurer l'intérêt culturel communautaire les critères suivants :

- Activité conduite par un ou plusieurs professionnels permanents;
- Pérennité de l'emploi ou stratégie de pérennisation

4/ Caractère structurant des projets et des actions *

Seront pris en compte pour mesurer l'intérêt culturel communautaire les critères suivants :

- Participation à l'aménagement du territoire conformément aux orientations des Schémas de cohérence territoriaux (participation aux dynamiques des pôles d'activités et à leur rééquilibrage).
- Développement d'une activité culturelle en "basse" saison (septembre juin).
- Reconduction ou inscription de l'activité dans le temps.

AR Prefecture

046-200067361-20230926-132_2023D-DE Reçu le 09/10/2023

5/ Dimension a minima communautaire *

Seront pris en compte pour mesurer l'intérêt culturel communautaire les critères suivants :

- Partenariats faisant l'objet de conventions avec des acteurs culturels, sociaux, économiques ou environnementaux (Ne sont pas pris en compte les partenariats pouvant être qualifiés de prestations).
- Dimension territoriale a minima intercommunale de provenance du public.
- Portée territoriale a mínima intercommunale des actions de communication.

6/ Participation à la dynamique et identité communautaire *

Seront pris en compte pour mesurer l'intérêt culturel communautaire les critères suivants :

- Valorisation de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal "GRAND FIGEAC" et/ou ses ressources identifiées au titre du projet Pays d'art et d'histoire.
- Valorisation des politiques communautaires autres que celles culturelles (environnement, social, économie, tourisme, ...)
- * Critères généraux déjà formalisés dans les statuts du GRAND FIGEAC.

L'adoption de cette délibération requerrait la majorité qualifiée aux deux tiers des votants.

Après en avoir délibéré par 85 voix pour, 4 voix contre et 11 abstentions le Conseil Communautaire :

- ADOPTE les critères qualifiant l'intérêt communautaire pour le soutien aux associations et manifestations culturelles d'intérêt communautaire tels que proposés ci-dessus, conformément aux dispositions prévues dans les statuts du GRAND-FIGEAC (point F-4). Une nouvelle délibération sera proposée, après appel à manifestation d'intérêts auprès des associations culturelles, afin de valider les reconnaissances d'intérêt communautaire en application de la présente délibération. Dans l'attente, les associations ayant bénéficie de cette reconnaissance par délibérations antérieures en conservent le bénéfice.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits pour extrait certifié conforme FIGEAC, le 09007, 2023

Le Président, Vincent LABARTHE

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le et affichage le 0, 9, 007, 7023

n 9 OCT, 2023